



Lowri Evans

Director General

DG Pêche and Affaires Maritimes

DG MARE

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

8/11/2010

Sujet: Implémentation du Règlement (CE) No. 1342/2008 – plan rétablissement cabillaud EOS

Madame le Directrice Générale,

Lors des récentes réunions du CCR Eaux occidentales septentrionales, un point de situation de l'application du plan cabillaud a été dressé.

Les difficultés d'application de ce plan sont multiples et les conséquences négatives sur l'activité des flottilles travaillant dans les zones réglementées déjà mesurables sur les aspects économiques et sociaux.

Le CCR Mer du Nord vous a d'ores et déjà alerté sur la situation en mer du Nord et vous a sollicité afin d'initier au plus vite une réflexion sur la révision de ce règlement.

L'application de ce plan impacte l'activité de toutes les flottilles sans vraiment considérer l'étendue de leurs interactions avec cette espèce emblématique. Elle conduit donc à des situations incompréhensibles pour les professionnels où les contraintes paraissent disproportionnées par rapport aux bénéfices potentiellement attendus. L'application du plan montre aussi, par certains aspects, l'incohérence des mesures de la Politique Commune de la Pêche.



Ainsi, des navires sont obligés de cesser leur activité (par manque d'effort de pêche) alors qu'ils disposent encore de droits de captures suffisants pour pêcher dans la zone, et qu'ils ont souvent un impact négligeable ou nul sur le cabillaud.

Les membres du CCR Eaux occidentales nord soulignent qu'ils partagent totalement le constat dressé par le CCR Mer du Nord et sollicitent également une révision rapide de ce règlement. Ils tiennent spécifiquement à vous alerter sur les points suivants :

- La mise en place et le suivi du plan par les États, par les organisations professionnelles et par les producteurs eux-mêmes sont extrêmement complexes. Le suivi de l'effort de pêche en temps réel semble présenter des difficultés importantes. Les coûts liés à cette gestion sont également importants.
- Les modalités de collecte des données réglementaires de pêche ne sont pas toujours compatibles avec les besoins nouveaux pour l'établissement des plafonds de référence d'effort de pêche.
- Des mesures sont prévues dans le plan pour limiter les contraintes des navires impactant peu sur les stocks de cabillaud au travers notamment de la procédure d'exemption (article 11). Les 18 premiers mois d'application du plan montrent la difficulté pour certaines flottilles, répondant pourtant aux critères exposés par le règlement, à pouvoir accéder à cette disposition.

Le CSTEP et la Commission mettent en avant le manque de données permettant d'attester un historique de captures de cabillaud en dessous du seuil fixé à 1,5 % ; et basent leur analyse sur des arguments qui semblent aller au-delà des aspects strictement réglementaires. Afin de réellement permettre à toutes les flottilles dont l'activité est très peu impactante sur le cabillaud d'être exemptées des mesures de gestion du plan, il apparaît essentiel que les modalités précises de composition des dossiers de demandes, d'engagements et de suivi des groupes de navires exemptés soient clairement définies.

- Un focus particulier doit être mis sur la réduction des rejets. Une solution doit être trouvée pour mettre fin aux réductions successives d'effort, qui maintenant empêchent le rétablissement du stock de cabillaud et pour lever les barrières qui ont empêché l'utilisation d'une certaine flexibilité initialement prévue dans l'application du plan. Les réductions de rejets dans les différentes pêcheries devraient être mesurables et de meilleures incitations devraient être fournies pour aider les pêcheurs à atteindre cet objectif.

- Enfin, les réductions automatiques et successives des plafonds d'effort de pêche ne feront que renforcer une situation où les producteurs disposent de quotas de capture mais ne peuvent les pêcher faute d'effort disponible.



Ce phénomène est d'autant plus alarmant dans des zones où la dynamique du stock de cabillaud semble être influencée par des facteurs externes à la pêche (changement climatique, prédation par les phoques...)

La mise en place du règlement 1342/2008 ne nous paraît pas adaptée à l'enjeu initialement fixé pour la restauration des stocks de cabillaud. Il fait peser de manière égale des contraintes à toutes les flottilles sans distinction de leur impact réel sur le cabillaud en ne permettant pas toujours aux navires d'avoir une activité compatible avec leurs droits de captures d'autres espèces démersales.

Sans attendre, les premiers bilans de l'application de ce plan sur les populations de cabillaud, il convient de prévoir une révision rapide afin de garantir une mise en œuvre effective de toutes les modalités prévues dans le règlement du Conseil. La révision du plan à venir ne devrait pas se limiter à des problèmes de mise en application mais aussi inclure les évaluations scientifiques qui sont la base du plan de gestion.

Veuillez agréer, Mme. La Directrice Générale, l'expression de nos sentiments les plus distingués

Sam Lambourn – Président CCR EOS